

ARBITRAGE

En vertu du *Règlement sur le plan de garantie
des bâtiments résidentiels neufs*
(Décret 841-98 du 17 juin 1998)

CANADA
Province du Québec

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment :
Centre Canadien d'Arbitrage Commercial (CCAC)

N° Garantie : 12380
N° CCAC : S25-030501

Entre RAIMONDO FATA ET ANNE-MARIE PERRONE (« **LES BÉNÉFICIAIRES** »)

Et CONSTRUCTION DE LA SALETTE INC. (« **ENTREPRENEUR** »)

Et LA GARANTIE DE CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE (GCR)
(« **ADMINISTRATEUR** »)

SENTENCE ARBITRALE

Arbitre : Me Pamela McGovern

Pour les bénéficiaires : Raimondo Fata et
Anne-Marie Perrone

Pour l'entrepreneur : Sylvain Sallette

Pour l'administrateur : absent

Date de la décision : 28 mai 2025



[1] Les Bénéficiaires ont produit auprès du Centre Canadien d'Arbitrage Commercial (CCAC) le 5 mars 2025, une demande d'arbitrage en vertu du *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs* (le « Règlement ») d'une décision de l'Administrateur datée du 24 janvier 2025;

[2] L'Arbitre a été saisie de ce dossier à la suite de sa nomination le 11 mars 2025;

[3] Une conférence de gestion s'est tenue le 24 avril 2025, et la date de l'audition devait être déterminée pour mai ou juin 2025, sous réserve de la confirmation par les Bénéficiaires de leur intention de faire appel à un témoin expert;

[4] Par courriel daté du 26 mai 2025, la Bénéficiaire Anne-Marie Perrone a confirmé le désistement de la demande d'arbitrage;

[5] L'article 123 du Règlement stipule :

Les coûts de l'arbitrage [...] Lorsque le demandeur est le bénéficiaire, ces coûts sont à la charge de l'administrateur à moins que le bénéficiaire n'obtienne gain de cause sur aucun des aspects de sa réclamation, auquel cas l'arbitre départage ces coûts [...]

[6] Considérant que les Bénéficiaires n'ont pas eu gain de cause sur aucun des aspects de la réclamation, je me dois de départager les coûts de l'arbitrage entre l'Administrateur et les Bénéficiaires;

[7] Conséquemment, en vertu de la discrétion qui m'est accordée selon l'article 116 du Règlement, les frais d'arbitrage seront partagés entre les Bénéficiaires pour la somme de 25,00\$ et l'Administrateur pour la balance du coût du présent arbitrage.

[8] Comme il est prévu au Règlement, l'Administrateur pourra réclamer les coûts exigibles de l'Entrepreneur, conformément à l'article 78 du Règlement et à l'annexe II du Règlement, l'Entrepreneur s'étant engagé comme suit :

19° à verser les frais exigibles pour son adhésion au plan ou son renouvellement, ceux pour chaque inspection requise par l'administrateur, le cas échéant, et les coûts exigibles pour l'arbitrage.

[9] **EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :**

[9.1] **PREND ACTE** du désistement de la demande d'arbitrage des Bénéficiaires;

[9.2] **CONSTATE** que le dossier d'arbitrage no 25-030501 n'a plus d'objet;

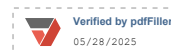
[9.3] **LE TOUT** avec les coûts du présent arbitrage à la charge des Bénéficiaires jusqu'à concurrence d'un montant de vingt-cinq dollars (25,00\$) et le solde à la charge de l'Administrateur conformément au Règlement, avec les intérêts au taux légal majoré



de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date de la facture émise par l'organisme d'arbitrage, après un délai de grâce de 30 jours.

[9.4] **RÉSERVE** à l'Administrateur ses droits à être indemnisé par l'Entrepreneur pour les coûts exigibles pour l'arbitrage (par. 19 de l'annexe II du Règlement) en ses lieux et place, et ce, conformément à la Convention d'adhésion à l'Article 78 du Règlement.

Montréal, le 28 mai 2025



Me Pamela McGovern, arbitre

